Publié le 7/11/22

REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX
N° 2022-4768
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PERMISSION DE VOIRIE
ALLÉE BOUGAINVILLE

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité
Arrondissement du Raincy
Canton de Sevran

VILLE DE SEVRAN
(Seine Saint Denis)

Nom et Adresse du Pétitionnaire

ETABLISSEMENT MORIN
52 BOULEVARD DE L'YERRES
91000 EVRY COURCOURONNES

Le Maire,

Vu la **demande en date du 18 octobre 2022,** par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de neutralisation de l'allée Bougainville pour effectuer la démolition de deux tours d'habitations pour le compte de l'Immobilière 3F,

Vu l'Ordonnance n° 59-115 du 07 janvier 1959,

Vu le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 06 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la Loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 février 2013, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du Domaine Public Routier Communal,

Vu l'état des lieux,

REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX
N° 2022-4768
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PERMISSION DE VOIRIE
ALLÉE BOUGAINVILLE

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

- Tous les dégâts occasionnés au Domaine Public, consécutivement à l'intervention de l'entreprise seront à la charge du pétitionnaire.

- Cette autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Ville de SEVRAN pour quelque cause que ce soit en cas d'accident causé à un tiers.

- La Ville de SEVRAN par la personne de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques pourra après une simple injonction demeurée sans effet, faire mettre en place toute signalisation manquante et prendre toutes les dispositions visant à assurer la circulation des usagers, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire aura la charge de maintenir la signalisation réglementaire, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'autorisation.

ARTICLE 3 : NEUTRALISATION DES PLACES DE STATIONNEMENT

L'établissement MORIN procédera à la mise en place de la signalétique réglementaire pour la neutralisation des places de stationnement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Sans Objet

ARTICLE 5 : PÉRIODE D'OCCUPATION

L'établissement MORIN occupera le domaine public du 02 novembre 2022 au 03 avril 2023.

ARTICLE 6 : DROIT DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, équivaut à une décision implicite de rejet (art.L 411-7 CRPA), cet arrêté peut faire l'objet d' un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télé-recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA ADRESSE

- Au pétitionnaire.
- Perception.

Fait à Sevran le 24 octobre 2022

Le Maire

VILLE DE SEVRAN - SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET